

J'ai affirmé plus tôt que c'était la Charte des droits qui constituait la véritable garantie et non les dispositions de primauté de la Loi sur les langues officielles ni la disposition de primauté que mon honorable ami veut voir consacrer par le biais de ce projet de loi. Je sais qu'en disant cela, je me trouve à présumer des intentions du député. Le sous-ministre de la Justice et sous-procureur général a déclaré dans son témoignage devant le comité mixte spécial que, de l'avis du ministère de la Justice, l'article 16 de la Charte énonçait une règle qui était effectivement obligatoire et exécutoire. Il a en outre fait remarquer que quiconque se sentait lésé dans l'application de l'article 16 pourrait s'adresser aux tribunaux pour chercher à obtenir réparation en vertu de l'article 24 de la Charte.

• (1730)

Je soutiens que la question de savoir si l'article 2 de la Loi sur les langues officielles a ou non préséance sur d'autres dispositions des lois adoptées par le Parlement semble avoir été réglée par l'adoption de l'article 16 et autres articles connexes de la Constitution. En fait, le député a dit partager cette opinion.

Voici ce que déclarait le député d'Ottawa-Vanier devant le comité mixte des langues officielles dans son exposé sur le projet de loi C-214:

Pour ma part, (...) je crois que l'article 16 de la Constitution est exécutoire. D'ailleurs, l'article 52.1 de la partie VII de la Constitution est assez explicite, et je cite:

«La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

Il est donc clair, selon le député, que le principe de l'égalité linguistique seul est suffisamment garanti par la Constitution.

[Français]

Comme bon nombre de députés de cette Chambre le savent, dans le cinquième rapport qu'il a présenté au Parlement en avril 1983, le comité mixte a proposé un certain nombre de modifications à la Loi sur les langues officielles. Selon ces modifications qui auraient notamment permis d'établir la nature tant déclaratoire qu'exécutoire de la Loi sur les langues officielles, la Loi devait stipuler que les deux groupes linguistiques officiels du Canada doivent être équitablement représentés au sein de toutes les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada et à tous les paliers; que les fonctionnaires fédéraux doivent pouvoir travailler dans la langue officielle de leur choix, sous réserve des dispositions régissant le service au public, et que les dispositions de la Loi doivent s'appliquer à toutes les sociétés d'État, à leur filiales et aux entreprises mixtes.

[Traduction]

A propos de la recommandation concernant les sociétés de la Couronne, il convient de signaler que dans ses notes, le comité mixte a établi que la loi devait s'étendre à toute société publique ou semi-publique dans laquelle le gouvernement possède un contrôle financier majoritaire. Je voudrais, en quelques minutes, étudier les conséquences de cette proposition.

### Langues officielles—Loi

Étant donné que plusieurs filiales de sociétés d'État sont des entreprises privées qui fonctionnent aux termes d'une loi constituante et qu'elles ne peuvent probablement pas être tenues pour des institutions du Parlement ou du gouvernement canadien, j'entrevois des problèmes s'il fallait adopter le principe de la primauté prévu dans le projet de loi C-203. Je pose donc la question suivante: toutes les sociétés privées dans lesquelles le gouvernement fédéral détient la majorité des actions devront-elles appliquer les dispositions de la Loi sur les langues officielles ou de la Constitution qui concernent ou semblent concerner les services offerts au public, la publication des avis et la langue de travail?

En outre, dans sa réaction de décembre 1983 à la recommandation du comité mixte, le gouvernement de l'époque—qui forme aujourd'hui l'opposition officielle—a fait remarquer que la Loi sur les langues officielles s'applique aux sociétés d'État définies aux termes de la Partie VIII de la Loi sur l'administration financière. Il signalait par la même occasion qu'en s'employant à placer toutes les filiales des sociétés d'État et toutes les entreprises semi-publiques sous l'emprise de la Loi sur les langues officielles, on s'exposait à d'importants problèmes d'ordre juridique et qu'il fallait, par conséquent, étudier à fond cette proposition à tous les niveaux avant que cette mesure ne soit adoptée. Si j'évoque cette question, c'est pour montrer combien il serait difficile d'appliquer les dispositions de la Loi sur les langues officielles aux sociétés d'État et à leurs filiales. Je ne prétends pas que la Chambre doive se pencher longuement sur ce problème, mais il n'y a pas lieu non plus d'adopter précipitamment ce projet de loi.

Ainsi, si la suprématie dont mon collègue propose l'adoption au moyen du projet de loi C-203 devait s'appliquer, quels seraient alors les effets de la Loi sur les langues officielles sur les sociétés de la Couronne et leurs filiales?

Comme les députés le savent, le projet de loi C-24 que la Chambre a adopté le 28 juin 1984 tendait à modifier la loi sur l'administration financière à l'égard des sociétés d'État. Ses dispositions incluaient dans la loi sur l'administration financière une nouvelle Partie XVII définissant la filiale à cent pour cent et permettant au gouverneur en conseil de donner des instructions à une société d'État mère quand il est dans l'intérêt public de le faire.

Les instructions qui seraient données à certaines sociétés d'appliquer certains programmes de langues officielles, mais non pas tous, à cause du caractère de la société d'État, seraient-elles sans effet si la disposition relative à la primauté était incluse dans la loi? Cette possibilité a été soulevée par le représentant du ministère de la Justice, au cours de son témoignage devant le comité mixte, en mai 1982. Je voudrais citer le passage pertinent de ce témoignage. Le voici:

A notre avis, des arrêtés en conseil qui ne seraient pas conforme aux dispositions de la loi sur les langues officielles, telle que modifiée par la proposition soumise par M. Gauthier, pourraient être annulés, parce que ce sont des textes de nature réglementaire, de nature législative dans un sens très large; en ce sens-là, ils devraient se conformer, comme les règlements ou les lois elles-mêmes, aux principes que la proposition de M. Gauthier incorporerait à la loi sur les langues officielles.